



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-020

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-21-001 - ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2019-01-21-002 - Arrêté Arrêté n°2019 -02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe » (1 page)

Page 6

R24-2019-01-21-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière 19-03 (3 pages)

Page 8

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2019-01-21-001

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Comité
d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional
de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de sécurité
et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire**

**Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret no 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire :

a) Représentants de l'administration

Patrick MARCHAND, Directeur régional de la DIRECCTE par intérim, président du CHSCT
Lucien RENUCCI, Secrétaire général de la DIRECCTE

b) Représentants du personnel désignés

Organisations syndicales	Nombre de sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT SYNTEF	2	Ludovic RESSEGUIER	Pierre BORDE
		Marion CHENEVIER	Maryse PELTIER
CGT	2	Julien SURIEU	Cécile FESSOU
		Xavier FARELLA	Nicolas MAITREJEAN
FO	1	Marie-Noelle GIL GIL	Patrice EDEY GAMASSOU
UNSA-ITEFA	1	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA

c) Médecins de prévention et conseiller de prévention

Docteur RUNSER, Mutualité Sociale Agricole MSA (agents relevant du ministère des affaires sociales)

Docteur CABROL-DIFFLOTH, Médecin de Prévention Coordonnateur Régional (agents finances)

Les médecins de prévention des unités territoriales et des délégations à l'action sociale des départements seront conviés en fonction des sujets abordés.

Julien COLLIGNON, conseiller de prévention

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

Stéphanie HERRIG, inspectrice Santé et sécurité au travail (IGAS)

Fait à Orléans, le 21 janvier 2018
Le Directeur régional
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
Signé : Patrick MARCHAND

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2019-01-21-002

Arrêté Arrêté n°2019 -02 du 21 janvier 2019 portant
approbation de la disposition
spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal
NRBCe »

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n°2019 -02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),

Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Article 1 : la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019
La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Signée : Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2019-01-21-003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière
19-03

**PREFECURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
N° 19-03**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 21 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 22 janvier 2019 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de la région Centre Val de Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 21 janvier 2019 à 17h dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la

gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet le 22 janvier 2019 à compter de 5h.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Oues

À Rennes, le 21 janvier 2019 à 19h30
Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Signé : Patrick DALLENNES